



Arrêté prescrivant le déneigement

Le Maire de Pugny-Châtenod,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les Articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Civil, particulier les articles 1382 à 1386 ;

Vu la circulaire du 13 septembre 1978 relative au règlement sanitaire départemental type, articles 99-8 et 100-2 ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, en particulier les articles R 44 et R225 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

Considérant que les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté municipal aux riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles, commerces ;

ARTICLE 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou syndic de copropriété devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de la voie publique jouxtant leur parcelle, commerce, établissements... ;

ARTICLE 3 : Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, commerces, sur les trottoirs et bordures jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ;

ARTICLE 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 m de largeur à partir du mur de la façade, de clôture ou de la limite de parcelle et ce jusqu'en bordure de chaussée proprement dite ;

ARTICLE 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel sur la voie publique devant les immeubles, commerces.

ARTICLE 6 : En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique. A cet effet, les égouts de toiture doivent être raccordés sur les réseaux pluviaux attenants et en aucun cas ne doivent se déverser sur la chaussée ;

ARTICLE 7 : La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les Services Techniques lors du déneigement des voies communales.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale, l'Agent de Maîtrise du Service Technique, le Commandant de Gendarmerie, ses agents, et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune.

Pugny-Chatenod, le 1er février 2023

Le Maire



Bruno CROUZEVALLE